LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Présenté le
19 AOUT 2026
Commune de MERTERT

Administration communale de Mertert
B.P. 4
L-6601 Wasserbillig

Références : D3-26-0102-NS/2.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 18 AOUT 2026

**Objet :** **Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)**

**Projet de modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert-Wasserbillig**

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 23 juillet 2026 dans le contexte du dossier émargé et vous informe que je partage l'appréciation comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1ère classe

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de Mertert
B.P. 4
L-6601 Wasserbillig

Références : D3-26-0102-PS/2.3compl
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 21 OCT. 2026

**Objet :** **Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis complémentaire, article 2.3)**

**Projet de modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert-Wasserbillig**

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 6 octobre 2026, j'ai reçu la demande d'un avis complémentaire dans le contexte du dossier émargé. Cette demande a été complétée par courriel en date du 8 octobre 2026. Un premier avis selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») a été émis en date du 18 août 2026. Le projet prévoit plusieurs adaptations, par exemple, au regard de la définition des zones d'activités économiques et de la zone de servitude « urbanisation » - type cours d'eau (CE) et notamment au niveau du PAP NQ « Am Lein ». L'appréciation comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet peut être partagée. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Nonobstant, il importe de prendre pour la définition de la zone de servitude « urbanisation » - type cours d'eau (CE) les dispositions suivantes :

*« La zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » a pour objet de protéger les cours d'eau et de contribuer à l'atteinte de leur bon état visé l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.*

*Cette servitude, située de part et d'autre du cours d'eau à ciel ouvert ou canalisé, dont la largeur est adaptée aux caractéristiques (typologie, largeur, type d'habitat, etc.) du cours d'eau comprend une bande enherbée ou boisée ou de manière exceptionnelle des constructions existantes.*

*Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont interdits. Par dérogation à ce qui précède, des infrastructures techniques spécifiques (ouvrage de franchissement, réseaux, bassin d'orage, rétention d'eau), des aménagements et travaux d'utilité publique ou des mesures de renaturation ou de revalorisation peuvent être autorisés, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une dégradation des cours d'eau et ne compromettent pas l'atteinte de leur bon état.*

*Les constructions existantes peuvent subir des transformations ou changements d'affectation, à condition que ceux-ci n'entraînent pas une dégradation des cours d'eau et ne compromettent pas l'atteinte de leur bon état. »*

Par ailleurs, au regard des logements autorisables selon le PAG projeté par la définition d'une densité de logements de 4 unités par hectare, il y a lieu de rendre attentif aux points suivants afin de limiter au maximum le potentiel de conflit acoustique :

- Par l'arrêté 1/21/0697 du 18 novembre 2022, tel que modifié par l'arrêté 1/24/0450 du 9 décembre 2024, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a délivré l'autorisation d'exploitation de la zone d'activités « Am Lein » à Mertert sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'arrêté 1/21/0697 fixe entre autres les conditions d'exploitation en matière de lutte contre le bruit (article 3, chapitre 2.1.2.2.), dont les émissions sonores admissibles sur les différentes parcelles de la zone d'activité (contingents d'émissions de bruit) ainsi que les niveaux de bruit équivalents en provenance d'une entreprise à la limite d'un local sensible, y compris les pièces des habitations, à l'intérieur de la zone d'activité. Ainsi, il est recommandé de vérifier, avant tout aménagement ou occupation d'un logement, le respect de ces conditions afin d'éviter toute non-conformité avec ledit arrêté.

- Lors du choix de l'implantation et de l'orientation des logements à l'intérieur de la zone d'activité, il est recommandé de prendre en compte également le bruit environnemental existant émanant notamment du trafic routier et ferroviaire sur les axes adjacents. Des informations relatives aux cartes stratégiques du bruit peuvent être consultés sur geoportail.lu (Thème : Environnement > Bruit environnemental > Modélisation > [...]) et emwelt.lu[1].

- D'une manière générale, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers sont à considérer.

- Le Ministère des Affaires intérieures a émis le 15 mai 2026 la circulaire n°2026-043 intitulée « Admission de logements dans les zones d'activités économiques »[2], évoquant entre autres la compatibilité de la zone d'activité avec l'habitat, ainsi que la prise en compte des autorisations

[1] https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/surveillance-bruit/cartes-bruit.html
[2] https://maint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2026/circulaire-2026-043.html

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

délivrées ou à délivrer sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts



Notre référence : D3-26-0102-PS/2.3compl

Adresse postale :
L-2918 Luxembourg

Tél (+352) 247 86824
Fax (+352) 40 04 10

info@mev.etat.lu
www.emwelt.lu

www.gouvernement.lu
www.klima.lu